

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION LUTTE CONTRE LES CHENILLES
PROCESSIONNAIRE**

Le Maire de la Commune de Saint Martin d’Uriage,
Vu le code général des collectivités territoriales,, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu l’article L.1311-2 du Code de la santé publique,
Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l’environnement,
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l’article 37 de l’arrêté préfectoral n° 81-8437 du 24/09/1981 portant Règlement sanitaire départemental,
Vu le Décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin
Considérant que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopea pityocampa* L.) et la chenille processionnaire du chêne (*thaumetopea processionea* L.) sont recensées comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire communal,
Considérant qu’il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de Saint Martin d’Uriage,
Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons – réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l’homme et les animaux) soit à la suite d’un contact direct soit en raison de dispersion dans l’environnement de poils urticants,
Considérant qu’il convient d’enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l’arrêté n° 115/2022 .

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres chênes infestés...) sont tenus de supprimer soit par des produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons par pose de pièges à phéromones pourra être mis en œuvre à partir du mois de juin à la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d’être colonisés par les chenilles. Un traitement curatif à base de *Bacillus thuringiensis* type, en raison de sa spécificité et de son innocuité

pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art. L'installation de plusieurs nichoirs à mésanges pourra être mis en place à proximité des végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

Article 3 : Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandée.

Article 4 : Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus, sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 2ème classe.

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de Saint Martin d'Uriage exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
Le Chef de la police pluricommunale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 16 janvier 2024
Le Maire,
Gérald GIRAUD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.